

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

580

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-213

**ARRETE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES
MANDATAIRES SUPPLEANTS**
Régie de Recettes de la Maison de Quartier
763900342 (04)

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2001 autorisant le Maire à créer une régie de recettes auprès du service de la Maison de Quartier ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 instituant cette régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles aux activités et sorties de parcs d'animation, organisation de séjours camping ou visites et autres activités ludiques ou culturelles organisées par l'agent responsable de la Maison de Quartier ;

Vu l'arrêté consolidé et modificatif n°2023-067 du 24/03/2023 de l'acte constitutif de la régie de recettes ;

Considérant le retour au sein de la collectivité de Mme Laëtitia VEGA et la nécessité de la désigner à nouveau en qualité de régisseur titulaire ;

Vu la délibération n°2025-079 du 30/06/2025 portant modification du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/09/2025 ;

ARRETONS :

Article 1: A compter du 06 octobre 2025, l'arrêté n°2024-255 du 10/10/2024 est abrogé et remplacé en toutes ses dispositions par le présent arrêté :

Article 2: Madame Laëtitia VEGA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Maison de Quartier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laëtitia VEGA sera remplacée par les mandataires suppléants suivants :

- Monsieur Sébastien THIERY,
- Madame Betty GRÜN,
- Madame Clothilde CARE.

581

Article 4: Les régisseurs percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et, pour les mandataires suppléants, au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8: Chacun des régisseurs est tenu d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou toute instruction ultérieure qui viendrait la remplacer.

Article 9: Le présent arrêté sera notifié à chacun des régisseurs et ampliation sera transmise au Service de Gestion Comptable de COMPIEGNE.

Ribécourt-Dreslincourt, le 30 Septembre 2025

Jean-Guy, LETOFFE
Maire



Mme Laëtitia VEGA
Régisseur titulaire

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

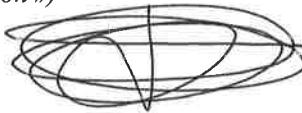
Mr Sébastien THIERY
Mandataire suppléant

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Mme Clothilde CARE
Mandataire suppléant

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)



Vu pour acceptation

Mme Betty GRÜN
Mandataire suppléant

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

